DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS SAISON 2020/2021

GROUPE	ESPÈCE	FERMETURE 2021 **	PARTICULARITÉS PARTICULARITÉS
OIES	Oie cendrée	31 janvier 2021	Sans réponse du MTE à la date du 18/01/21
	Oie rieuse	31 janvier 2021	
	Oie des moissons	31 janvier 2021	
	Bernache du Canada	31 janvier 2021	Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
CANARDS MARINS	Fuligule milouinan	10 février 2021	ATTENTION: Du 1er au 10 février chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale: laisse de bassemer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
CANARDS PLONGEURS	Fuligule Milouin	31 janvier 2021	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à oeil d'or		The same of the sa
	Nette rousse		
CANARDS DE SURFACE	Canard colvert	31 janvier 2021	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		Many Mark Mark Mark Contract of the Contract o
	Sarcelle d'hiver		Will William .
RALLIDÉS	Foulque Macroule	31 janvier 2021	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS SAISON 2020/2021

LIMICOLES (DONT VANNEAU ET BÉCASSINES)	Barge rousse	31 janvier 2021	* Courlis Cendré: jusqu'au 30 juillet 2021, chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain  * Barge à queue noire: jusqu'au 30 juillet 2021, chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain
	Barge à queue noire*		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	Courlis cendré*		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
	Vanneau huppé		
ALOUETTE	Alouette des champs	31 janvier 2021	
BÉCASSE	Bécasse des bois	20 février 2021	
TOURTERELLES	Tourterelle turque	20 février 2021	* Par ordonnance du 11 septembre 2020, le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge des référés, a suspendu l'arrêté d'ouverture
	Tourterelle des bois *		
0.111.5			rarrete u ouverture
CAILLE	Caille des blés	20 février 2021	
COLOMBIDÉS	Pigeon biset	10 février 2021	<b>Pigeon ramier :</b> du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme ( <i>cf.</i> note <sup>1</sup> : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
TURDIDÉS	Grive litorne	10 février 2021	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions ( <i>cf.</i> note <sup>2</sup> )
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		
			I .

- <sup>1</sup>Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :
- Par exception au tableau ci-dessus, la chasse du Pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels.**

<sup>2</sup> L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les communes suivants :

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just- d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Just-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre- Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde- Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux- Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun- les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizieren-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléonles-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu- Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

**ATTENTION**: Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).